

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 15 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Maires des communes de Avon, Azay le Brûlé, Bougon, Caunay, Chenay, Chey, Clussais la Pommeraie, Exireuil, Exoudun, Fomperron, La Couarde, La Mothe Saint Héray, Lezay, Messé, Nanteuil, Pamproux, Pers, Rom, Saint Coutant, Saint Maixent L'Ecole, Saint Martin de Saint Maixent, Saint Vincent la Châtre, Sainte Eanne, Sainte Néomaye, Sainte Soline, Salles Saivres, Sepvret, Soudan, Souvigné, Vançais, Vanzay dans le département des Deux-Sèvres, Lusignan, Rouillé et Saint Sauvant dans le département de la Vienne, le Président du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, le directeur Départemental de la Protection des populations de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, les Commandants de Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 19 DEC. 2013

P/Le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Deux-Sèvres,


Simon FETET

P/La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,


Yves SEGUY

SERTAD - SMPAEP - Captage de la Corbellière - Cne d'Azay-le-Brûlé (79)
Révision des périmètres de protection - Avis hydrogéologique

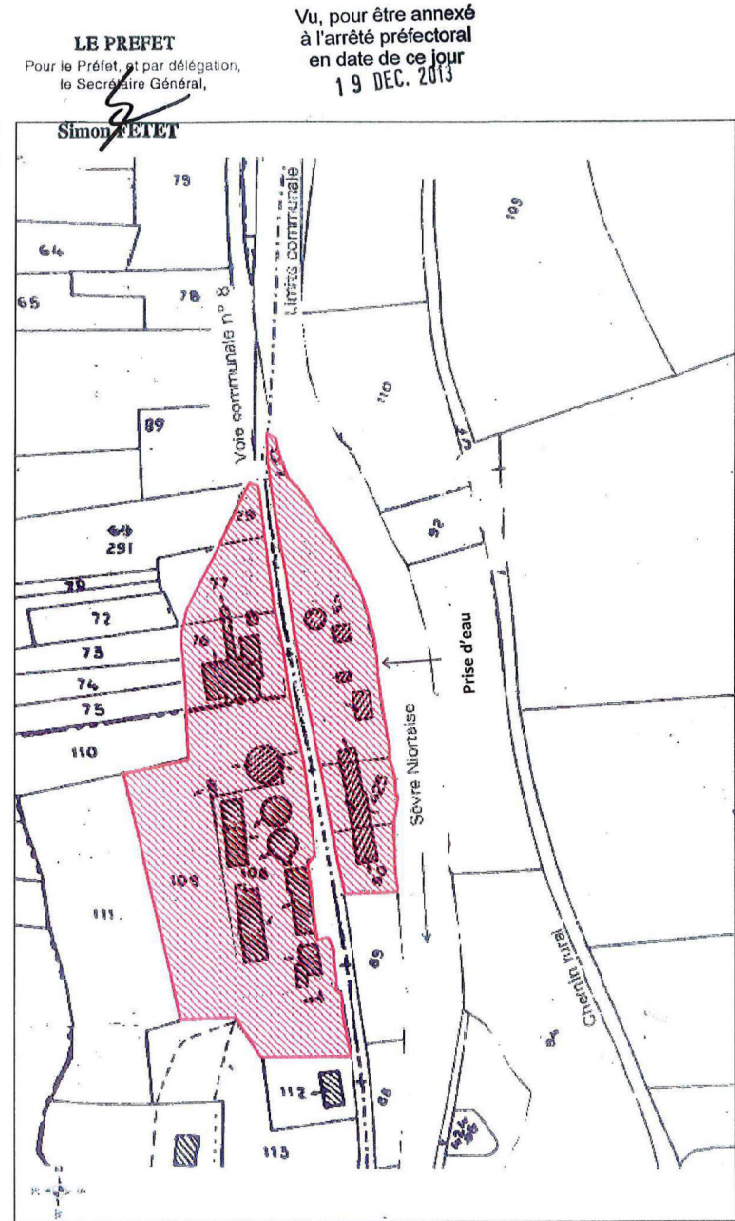


Figure 7 : Définition du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Corbellière

54/59